



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de
la communication DETEC

Office fédéral des transports OFT
Division Financement

Référence du dossier : BAV-041.4-2/1/6/25/5/1/6/8/3/1/5/1

Rapport sur les résultats de la consultation des milieux externes à l'administration relative à la modification de l'ordonnance du DETEC sur la comptabilité des entreprises concessionnaires

Office fédéral des transports OFT
Markus Frei
3003 Berne
Siège : Mühlestrasse 6, 3063 Ittigen
Tél. +41 58 462 57 96, Fax +41 58 462 59 87
Markus.Frei@bav.admin.ch <https://www.bav.admin.ch/>



Table des matières

1	Situation initiale et objet de la participation.....	3
2	Déroulement et destinataires	3
3	Aperçu des participants	3
4	Résultats de la participation	3
4.1	Réactions générales.....	3
4.2	Art. 1, al. 1 et 2 (adaptation à la nouvelle numérotation des lois).....	4
4.3	Art. 2, let. b, ch. 1 (clarification de la notion de secteur Transport régional de passagers).....	4
4.4	Art. 3, al 4 (adaptation à la nouvelle numérotation des lois).....	4
4.5	Art. 4, al. 3 et 4 (extension du champ d'application du contrôle ordinaire, introduction de l'audit spécial).....	4
4.6	Art. 6	4
4.6.1	Art. 6, al. 1, (nouveau délai pour la remise des documents à la Confédération et aux cantons).....	4
4.6.2	Art. 6, al. 2, nouveau (introduction d'une déclaration de respect des dispositions de la loi sur les subventions).....	5
4.6.3	Art. 6, al. 3 (adaptation des documents à présenter et des destinataires au nouveau système de contrôle et aux nouveaux délais).....	5
4.7	Art. 9, al. 2 (texte abrégé sans modifications de fond).....	5
4.8	Art. 10, al. 1 et 2 (fusion des al. 1 et 2 sans modification de fond)	5
4.9	Art. 11, al. 1 et 2 ^{bis} (suppression des fourchettes d'amortissement pour les immobilisations de l'infrastructure).....	5
4.10	Art. 14, al. 2 (ajustement pour tenir compte du fait que les entreprises ne participent plus directement au secteur Infrastructure)	5
4.11	Art. 18, al. 2, let. a (adaptation à la nouvelle numérotation des lois).....	5
4.12	Art. 19, al. 2, première phrase (précision relative aux délimitations par rapport à l'utilisation des bénéfiques selon l'art. 36, al. 2 et 4, LTV)	5
4.13	Art. 23a (introduction d'un contrôle et d'une déclaration ordinaires à partir de l'exercice 2019 et d'un audit spécial à partir de l'exercice 2020).....	5
4.14	III (Entrée en vigueur).....	6
4.15	Annexe (Adaptations de la structure des immobilisations RTE 29900 et suppression des fourchettes pour le secteur Infrastructure)	6
5	Liste des participants	6

1 Situation initiale et objet de la participation

Le 14 mai 2019, l'OFT a informé les entreprises de transport et les cantons des adaptations prévues du système de surveillance des subventions dans les transports publics. L'un des éléments déclencheurs de ces changements a été l'affaire « CarPostal ». Ces adaptations comprennent la renonciation à « l'approbation » par l'OFT des comptes annuels des entreprises de transport. Cette renonciation implique une modification à court terme de l'ordonnance du DETEC sur la comptabilité des entreprises concessionnaires (OCEC)¹. À la prochaine occasion, la loi sur le transport des voyageurs (LTV)² devra également être modifiée, en particulier l'article 37.

La révision porte essentiellement sur la suppression de l'approbation, sous l'angle du droit des subventions, des comptes annuels des entreprises de transport et des gestionnaires d'infrastructure indemnisés. En outre, des adaptations aux règles d'audit des entreprises de transport et des changements basés sur le standard commun à la branche pour l'infrastructure doivent être apportés. Les adaptations de l'OCEC doivent prendre effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2020. Par conséquent, les comptes annuels 2019 n'ont plus été approuvés.

2 Déroulement et destinataires

Après une consultation des unités administratives intéressées, le 25 novembre 2019, l'OFT a consulté les milieux externes à l'administration sur un acte modificateur de l'OCEC. Au total, 159 destinataires ont été invités à prendre position avant le 13 décembre 2019. Parmi les destinataires figuraient 127 entreprises ayant reçu des indemnités, des contributions ou des prêts, 26 services cantonaux des transports publics en tant que commanditaires de prestations de transport public et six autres institutions telles que l'Union des transports publics (UTP) ou l'Association suisse des experts en audit (EXPERTsuisse).

3 Aperçu des participants

Au total, 44 instances ont répondu. Sur les 159 invités, 40 ont pris position. Deux participants ont remis une prise de position spontanée. Deux instances consultées ont expressément renoncé à prendre position en raison du délai de réponse insuffisant.

Participants par catégorie	Prises de position reçues
Cantons	19
Entreprises de transport	16
Autres (commissions et conférences, associations, etc.)	7
Total des prises de position	42

4 Résultats de la participation

4.1 Réactions générales

En principe, les nouvelles mesures de contrôle des subventions sont bien accueillies. Les critiques portaient sur le délai de réponse trop court (dix remarques, dont une demande de prolongation du délai) et sur la coordination insuffisante avec les autres nouvelles mesures de surveillance des subventions (cinq remarques) dans les transports publics, en particulier les participations à la « directive sur l'audit spécial des subventions » et à la « déclaration de respect des principes du droit des subventions ».

Pratiquement toutes les prises de position demandent que la « déclaration de respect des principes du droit des subventions » ne soit pas introduite avant l'exercice comptable 2020.

¹ RS 742.221

² RS 745.1

4.2 Art. 1, al. 1 et 2 (adaptation à la nouvelle numérotation des lois)

Le canton ZH (ZVV) propose d'étendre considérablement le champ d'application à toutes les activités concessionnaires auxquelles participe le secteur public. Il est conscient que cela entraînerait une révision générale et systématique de l'OCEC.

4.3 Art. 2, let. b, ch. 1 (clarification de la notion de secteur Transport régional de passagers)

Les cantons de BE, FR, LU, NE, SG, SH, SZ et ZH (ZVV) ainsi que SVB (BERNMOBIL), les TPF, RAILplus et l'UTP demandent explicitement une extension du champ d'application aux offres non commandées par la Confédération, en particulier celles du trafic local.

4.4 Art. 3, al 4 (adaptation à la nouvelle numérotation des lois)

EXPERTsuisse attire l'attention sur le fait que les art. 663b^{bis} à 663c du Code des obligations (CO), auquel l'art. 3, al. 4, fait référence, ne traitent que de la divulgation de rémunérations accordées aux dirigeants et que la question des normes de présentation des comptes applicables n'a donc pas encore été clarifiée.

4.5 Art. 4, al. 3 et 4 (extension du champ d'application du contrôle ordinaire, introduction de l'audit spécial)

EXPERTsuisse demande une harmonisation entre le rapport explicatif et l'acte modificateur concernant le dimensionnement du montant d'indemnités. En d'autres termes, l'acte modificateur devrait préciser qu'il s'agit d'une « *indemnisation de la Confédération et des cantons pour le TRV* ».

Le canton ZH (ZVV) ainsi que BERNMOBIL, CFF, SZU et ZSG demandent que les conditions du contrôle ordinaire soient adaptées à l'art. 727 CO.

Les cantons VD et ZH (ZVV) ainsi que RAILplus, SBW, les TPF et l'UTP demandent que la condition pour « l'audit spécial subventions » soit fixée à 10 millions de francs.

Les cantons FR, LU, SG, SH et SZ souhaitent étendre le champ d'application de « l'audit spécial subventions » au trafic local et aux sociétés en consortium si la société bénéficiaire de la subvention est contrôlée par la société mère.

La BOB et la JB (WAB) considèrent que « l'audit spécial subventions » devrait être transparent et identique pour toutes les entreprises de transport (ET). À cette fin, les normes d'audit pour les organes de révision des ET doivent être définies à l'avance.

CPS est d'avis que les nouvelles mesures doivent être inscrites dans la loi et que la seule réglementation au niveau des ordonnances est insuffisante.

Les Remontées mécaniques suisses rejettent pour l'heure « l'audit spécial subventions ».

4.6 Art. 6

4.6.1 Art. 6, al. 1, (nouveau délai pour la remise des documents à la Confédération et aux cantons)

RAILplus, les TPF et l'UTP demandent de renvoyer à l'art. 4, al. 3, à propos du champ d'application et de modifier l'al. 1 comme suit :

« *~~1~~ Les entreprises visées par l'art. 4, al. 3 qui perçoivent des indemnités, des contributions ou des prêts de la Confédération et des cantons présentent à l'OFT et aux cantons concernés, dans les 30 jours qui suivent l'assemblée générale, les comptes annuels approuvés par celle-ci et assortis des justificatifs nécessaires pour la vérification sous l'angle du droit des subventions ».*

Le canton SO et les FLP proposent que les comptes continuent d'être contrôlés avant l'Assemblée générale.

Les cantons de BE, LU, NW, SZ demandent un nouvel al. 5 : « Les al. 1 à 4 s'appliquent par analogie aux sociétés du groupe si la société bénéficiaire de la subvention est contrôlée par la société mère et/ou si la société mère fournit les moyens d'exploitation. »

4.6.2 Art. 6, al. 2, nouveau (introduction d'une déclaration de respect des dispositions de la loi sur les subventions)

SBW propose de renoncer à la déclaration.

Le canton NE demande que la déclaration s'applique également aux prestations commandées exclusivement en vertu du droit cantonal.

Les cantons BE, LU, NW, OW, SG et SZ demandent que la « déclaration de respect des principes du droit des subventions » soit également envoyée aux cantons concernés.

Pour BERNMOBIL et les TPF, le champ d'application n'est pas clair.

4.6.3 Art. 6, al. 3 (adaptation des documents à présenter et des destinataires au nouveau système de contrôle et aux nouveaux délais).

EXPERTsuisse attire l'attention sur le fait que trente jours après l'assemblée générale, le Conseil d'administration n'a pas encore approuvé le procès-verbal.

Les entreprises de ZVV, SBW, SZU et ZSG, attirent l'attention sur la réglementation en vigueur pour les entreprises de ZVV en matière de délais.

4.7 Art. 9, al. 2 (texte abrégé sans modifications de fond)

BERNMOBIL attire l'attention sur une pratique comptable différente de celle requise pour les coûts non activables.

4.8 Art. 10, al. 1 et 2 (fusion des al. 1 et 2 sans modification de fond)

Pas de remarques

4.9 Art. 11, al. 1 et 2^{bis} (suppression des fourchettes d'amortissement pour les immobilisations de l'infrastructure)

BERNMOBIL, BLS, BOB, JB (WAB), CFF, les TPF, RAILplus et l'UTP demandent qu'aucune distinction ne soit faite entre le secteur Infrastructure et les autres secteurs en ce qui concerne les immobilisations d'infrastructure (ferroviaire). En conséquence, tous les actifs concernés doivent être amortis conformément à la RTE 29900 ou aux recommandations de gestion financière et de controlling de la convention sur les prestations (standard commun à la branche de l'OFT, référence : GF-CCP). Ils demandent également qu'il soit fait référence à la RTE 29900 dans l'article.

4.10 Art. 14, al. 2 (ajustement pour tenir compte du fait que les entreprises ne participent plus directement au secteur Infrastructure)

Pas de remarques

4.11 Art. 18, al. 2, let. a (adaptation à la nouvelle numérotation des lois)

Pas de remarques

4.12 Art. 19, al. 2, première phrase (précision relative aux délimitations par rapport à l'utilisation des bénéficiaires selon l'art. 36, al. 2 et 4, LTV)

Pas de remarques

4.13 Art. 23a (introduction d'un contrôle et d'une déclaration ordinaires à partir de l'exercice 2019 et d'un audit spécial à partir de l'exercice 2020)

Treize entreprises et associations demandent que l'introduction de la « Déclaration de respect des principes du droit des subventions » soit reportée à l'exercice comptable 2020.

4.14 III (Entrée en vigueur)

Le canton NE demande l'entrée en vigueur en même temps que l'introduction des quatre piliers de la surveillance des subventions des transports publics.

La BOB et le JB (WAB) demandent l'entrée en vigueur au 01.01.2021.

CPS demande que les lois en question soient adaptées avant l'entrée en vigueur de l'OCEC.

4.15 Annexe (Adaptations de la structure des immobilisations RTE 29900 et suppression des fourchettes pour le secteur Infrastructure)

(voir point 4.9)

5 Liste des participants

Cantons
GR, Office de l'énergie et des transports des Grisons
BE, Office des transports publics et de la coordination des transports du canton de Berne
SO, Département de la construction et de la justice du canton de Soleure
BL, Direction de la construction et de la protection de l'environnement du canton de Bâle-Campagne
BS, Département de la construction et des transports du canton de Bâle-Ville
SZ, Département de la construction du canton de Schwyz
NW, Direction de la construction du canton de Nidwald
GE, REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE, Direction générale des transports (DGT)
VD, État de Vaud
AG, Canton d'Argovie
AR, Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures
GL, Canton de Glaris
NE, République et Canton de Neuchâtel
FR, Service de la mobilité Smo Fribourg
LU, Verkehrsverbund Lucerne
OW, Office de l'économie d'Obwald
SG, Département de l'économie du canton de Saint-Gall
UR, Direction de l'économie Uri
ZH, Zürcher Verkehrsverbund (ZVV)
SH, Canton de Schaffhouse
Entreprises de transport public
ABAG, Aletsch Railways AG
AMSA, Autolinea Mendrisiense
BLS SA
BOB, Berner Oberland Bahnen AG
FLP, Ferrovie Luganesi SA (FLP)
LNM, Société de navigation sur les lacs de Neuchâtel et Morat SA
CPS, CarPostal SA
CFF, Chemins de fer fédéraux suisses CFF
SBW, ville de Winterthur, Bus de la ville de Winterthur
SVB, Service des transports municipaux de Berne (bernmobil)
SZU, Sihltal Zurich Uetliberg Bahn SZU AG
THURBO, Turbo SA
TPF, Transports publics fribourgeois Infrastructure (TPF INFRA) SA
VZO, Verkehrsbetriebe Zürichsee und Oberland AG
WAB (JB), Wengernalpbahn SA
ZSG, Zürichsee-Schiffahrtsgesellschaft AG (ZSG)

Associations/institutions
Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR)
Association suisse des experts en audit (EXPERTsuisse)
Conférence des délégués cantonaux des transports publics (CDCTP)
Conférence suisse des contrôles des finances
Département fédéral des finances DFF, Administration fédérale des douanes AFD
Joachim Greuter, Directeur général de RAILplus
Seilbahnen Schweiz - Remontées Mécaniques Suisses - Funivie Svizzere - Pendicularas Svizras
Union des transports publics (UTP)